

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Annecy parkings

N° CN-2022-2630

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE AVEC DISQUE DITE ZONE BLEUE ET DITE ARRÊT MINUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CRAN-GEVRIER

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2.

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 417-3, et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu les conventions d'occupation temporaire signées entre la commune historique de Cran-Gevrier et les copropriétés, concernant les parkings privés ouverts à la circulation publique.

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons.

CONSIDÉRANT qu'il convient, sur le territoire de la commune déléguée de Cran-Gevrier de réglementer la zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue », afin de permettre une rotation des véhicules à proximité des commerces.

ARRETE

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté municipal n°2022-1713 du 15 juillet 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

PARTIE II : STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

ARTICLE 2 - ZONES DE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Des zones de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » sont mises en place sur les voies et parkings suivants, situés sur le territoire de la commune déléguée de Cran-Gevrier :

2.1 Durée zone de stationnement dite ZONE BLEUE limitée à Deux heures

- Avenue Beauregard, dans la portion comprise entre les n°24 et 26 de la voie ;
- Avenue de la République, dans sa portion comprise entre la Rue du Jourdil et le Rond-point des Quatre Chemins, y compris au droit des immeubles des n°16,18 et 20 de l'avenue ;
- Avenue Germain Perréard sur le parking situé entre le n°1 à 8 ;
- Chemin des Berges ;
- Chemin des Grèves, entre l'Avenue de la République et le n 4, ainsi que le long du mur d'enceinte du nouveau cimetière face au n 10, hormis les stationnements situés sur la deuxième portion de l'ancien cimetière ;
- Grande Rue d'Aléry, dans sa section sud comprise entre les n° 3 et 5 ;
- Le parking sis Avenue de Prélevet (terrain cadastré section AI, parcelle 31) ;
- Parking « des droits de l'homme », situé à l'angle de la Rue des Droits de l'Homme et de l'avenue de la République ;
- Parking Le Vernay dans la contre-allée au droit du complexe sportif et du groupe scolaire du n°22 bis au n°24 ;
- Place Charles Saultier ;
- Place de la Comédie ;
- Place de la Commune ;
- Rue de l'Isernon, au droit du n°1 de la rue ;
- Rue de Saint Etienne devant les n°2, 4, 4 bis et 4 ter ;
- Rue des Passerelles ;
- Rue des Tisserands ;
- Rue du Kiosque ;
- Rue du Parc ;
- Rue du Rond-point, dans sa portion comprise entre l'Avenue du Pont Neuf et le carrefour formé avec la Rue Georges Brassens.

La durée du stationnement est limitée à 2 heures du lundi au samedi, sur les plages horaires comprises entre 9 h 00 et 19 h 00.

Le stationnement n'est pas limité dans sa durée les dimanches et jours fériés.

Les titulaires d'un abonnement mentionné à l'article 3.2 peuvent stationner sans limitation de durée sur les plages horaires ci-dessous définies, sur les secteurs concernés par l'abonnement (parkings Place de la Commune et Perréard).

2.2 Durée de stationnement dite ZONE BLEUE limité à Deux heures dans le parking souterrain CHORUS

La durée du stationnement autorisé dans le parking souterrain Chorus est limitée à 2 heures du lundi au vendredi, sur les plages horaires comprises entre 9 h 00 et 19 h 00.

L'horaire de fermeture du parking souterrain Chorus le soir est à 21 h 30.

L'horaire d'ouverture du parking souterrain Chorus, du lundi au samedi, est à 7 h 00, et le dimanche à 12 h 00.

Les titulaires d'un abonnement au parking souterrain Chorus mentionnés à l'article 3.1 peuvent stationner sans limitation de durée de 7 h 00 à 21 h 30.

2.3 Durée de stationnement dite « ZONE BLEUE » limité à Deux heures sur le parking TENNIS RENOIR

La durée maximum de stationnement autorisée ne peut dépasser 2 heures du lundi au samedi, sur les plages horaires comprises entre 9h00 à 22h00 pour les dix places matérialisées sur le parking « Tennis Renoir » situé avenue Beauregard, face au n°5 sur la zone suivante :

- Parking Tennis Renoir en contrebas du restaurant JARDIN SUR COURT

Les zones de stationnement dite « Zone bleue » sont matérialisées par un marquage au sol spécifique de couleur bleue, ainsi que par les panneaux B6a1 et M6c.

2.4 Durée zone de stationnement dite « ZONE BLEUE » limitée à Dix minutes

- Avenue du Pont Neuf sur le parking situé entre les n°12 et 14

La durée du stationnement est limitée à 10 minutes du lundi au samedi, sur les plages horaires comprises entre 9 h 00 et 19 h 00, sauf les dimanches et jours fériés.

- Avenue Germain Perréard, n°17 et 22

La durée du stationnement est limitée à 10 minutes du lundi au samedi, sur les plages horaires comprises entre 8 h 00 et 22 h 00, sauf les dimanches et jours fériés

2.5 Durée zone de stationnement dite « ZONE BLEUE » limitée à Vingt minutes

- Avenue du Pont Neuf, entre les n°2 et 4

La durée du stationnement est limitée à 20 minutes du lundi au samedi, sur les plages horaires comprises entre 9 h 00 et 19 h 00, sauf les dimanches et jours fériés.

2.6 Durée zone de stationnement dite « ZONE BLEUE » limitée à Trente minutes

- Avenue de la République, au droit du n°2 et sur la contre-allée entre les n°15 et 9 bis de l'Avenue ;
- Avenue Germain Perréard, au droit du 20 bis ;
- Avenue Germain Perréard, devant le Centre Commercial du Vernay, entre la Rue des Charmilles et l'accès au parking des bâtiments 21 et 23 de la copropriété du Vernay ;
- Avenue du Pont Neuf sur le parking situé entre les n°16 et 18 de l'Avenue du Pont Neuf ;
- Grande Rue d'Aléry, dans sa section sud comprise entre les n°1 et 3 de la voie ;
- Le parking situé au n° 1 Grande Rue d'Aléry ;
- Avenue Beauregard, face au n°24 de la voie ;
- Place de l'Étalle ;

- Place Jean Moulin.

La durée du stationnement est limitée à 30 minutes du lundi au samedi, sur les plages horaires comprises entre 9 h 00 et 19 h 00, sauf les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 - ABONNEMENT PAYANT OCTROYANT UN DROIT DE STATIONNER SANS LIMITATION DE DURÉE

3.1 Parking Souterrain Chorus

Afin de faciliter la circulation et le stationnement au centre-ville, un abonnement payant octroyant un droit de stationner sans limitation de durée, réservé aux résidents et personnes travaillant dans des établissements situés à Cran-Gevrier, est instauré au parking souterrain Chorus, pendant les périodes d'ouverture au public.

L'abonnement n'octroie pas à son titulaire l'attribution d'une place identifiée et nominative sur la zone concernée, le droit de stationnement n'est pas garanti.

3.2 Parkings Place de la Commune et Perréard

De la même façon, afin de faciliter la circulation et le stationnement au centre-ville, un abonnement payant octroyant un droit de stationner sans limitation de durée, réservé aux résidents des immeubles situés aux 2 et 4 place de la Commune et 2, 4 et 6 avenue Germain Perréard, est instauré sur un espace délimité et correspondant au parking attenant à la copropriété (parkings Place de la Commune et Perréard respectivement).

L'abonnement n'octroie pas à son titulaire l'attribution d'une place identifiée et nominative sur la zone concernée, le droit de stationnement n'est pas garanti.

ARTICLE 4 – NON APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Sur le territoire de la commune déléguée de Cran-Gevrier, le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds, des véhicules de livraisons, qui font l'objet d'arrêtés spécifiques ou pour les véhicules qui sont en possession d'une autorisation temporaire de stationnement délivrée par la commune déléguée de Cran-Gevrier.
- aux places de stationnement réservées aux deux-roues motorisés.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DU STATIONNEMENT

Le contrôle de la durée de stationnement sur ces zones se fera à l'aide de disques de stationnement européen selon le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007.

Le disque de stationnement européen est un dispositif composé de deux faces solidaires entre lesquelles est placé un disque mobile gradué.

Ce disque est gradué en heures, demi-heures et tranches horaires de 10 minutes.

Au recto du dispositif figurent la mention "Heure d'arrivée" et une flèche pointant vers une ouverture en forme de cadran laissant apparaître les graduations du disque mobile.

L'usager indique son heure d'arrivée à l'aide du disque mobile gradué, l'heure de départ étant fixée par la durée maximum de stationnement autorisée dans la zone contrôlée.

Le disque de stationnement doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule de manière à ce que son recto soit très lisible. Toute présentation équivoque du disque de stationnement, ne permettant pas de lire l'heure d'arrivée de l'usager, est interdite et entraînera l'établissement d'un procès-verbal.

La durée de stationnement maximum sera indiquée, pour chacune des zones, sur un panneau complétant les panneaux réglementaires.

Toute prolongation au même emplacement de stationnement au-delà du temps choisi ou du temps maximum, notamment par une modification de l'heure d'arrivée, sera considérée comme un dépassement.

ARTICLE 6 – OBTENTION DU DISQUE DE STATIONNEMENT

Le disque de stationnement est distribué gratuitement par la Ville (Commune déléguée de Cran-Gevrier et service Annecy Parkings) ainsi que par les commerces de proximité.

PARTIE III : STATIONNEMENT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ARTICLE 7 - STATIONNEMENT DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Le stationnement des véhicules munis de la carte de stationnement pour les personnes handicapées, attribuée conformément à l'article L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, est gratuit. La carte de stationnement ou la carte de mobilité inclusion pour les personnes handicapées permet de stationner gratuitement sur des emplacements réservés et aménagés à cet effet. Elle autorise aussi de stationner gratuitement sur tous les emplacements de stationnement.

La durée maximale de stationnement à un même emplacement est limitée à 12 heures.

PARTIE IV : STATIONNEMENT SPECIFIQUE

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux places de stationnement interdits aux usagers et réservés cités ci-dessous :

ARTICLE 8 - CASES RESERVEES DANS LES ZONES DE STATIONNEMENT

VÉHICULES DE LIVRAISONS : Les zones réservées aux véhicules de livraisons

DEUX ROUES : Les emplacements sont matérialisés en blanc « MOTOS ».

TRANSPORTS DE FONDS BANCAIRES : Les zones de sécurité réservées au transport des fonds bancaires.

POLICE : réservées au stationnement des véhicules. Ces cases sont matérialisées par l'inscription blanche POLICE.

PARTIE V : SANCTIONS-RECOURS-APPLICATION

ARTICLE 9 - MISE EN FOURRIÈRE

Tout véhicule dont la durée de stationnement est supérieure à 48 heures sur les zones définies dite « zone bleue » à l'article 2, sera considéré en stationnement abusif. De même tout véhicule dont la durée de stationnement est supérieure à 24 heures sur les zones définies dite « arrêt minute » à l'article 2, sera considéré en stationnement abusif.

Conformément aux articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la route, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement dangereux, gênant, abusif ou en dehors des emplacements matérialisés sur les chaussées (emplacements individuels ou délimitations collectives) seront considérés en infraction, ils pourront dès lors faire l'objet d'un procès-verbal et seront susceptible d'être mis en fourrière.

Conformément à la réglementation, l'amende pour un stationnement gênant est de deuxième classe et l'amende pour un stationnement très gênant est de quatrième classe. Ils peuvent faire

l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 10 - SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation verticale par la pose de panneaux de type B6b3 et C1b, complétée par des panonceaux de type M6c, ainsi que la signalisation horizontale par le marquage des entrées de zone et des emplacements de stationnement sera effectuée par la Ville d'Annecy.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La Ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la Route.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et Monsieur le Commissaire Central de Police, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.
